

Vincennes, le 19 avril 2018

**N/Réf. : CODEP-PRS-2018-018659**

ENERGIE Foudre  
70, avenue du Général de Gaulle  
94000 CRETEIL

**Objet :** Inspection sur le thème de la radioprotection des travailleurs et de la sûreté des opérations de transport de substances radioactives  
Installation : société autorisée pour la dépose, le démontage et le conditionnement en fût de paratonnerres contenant des sources radioactives  
Identifiant de l'inspection : INSNP-PRS-2018-0856

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-98.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[4] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).  
[5] ADR, Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route, version 2017.  
[6] Lettre de suite d'inspection, enregistrée sous le numéro CODEP-DTS-2013-051379, relative à l'inspection de votre société le 5 septembre 2013 (sur le thème de la radioprotection des travailleurs)  
[7] Lettre de suite d'inspection, enregistrée sous le numéro CODEP-DTS-2013-052333, relative à l'inspection de votre société le 5 septembre 2013 (sur le thème du transport de substances radioactives)

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 27 mars 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 mars 2018 avait pour objectif de vérifier, par sondage, la prise en compte de la radioprotection des travailleurs dans le cadre de l'activité de retrait de paratonnerres radioactifs par la société Energie Foudre. Les dispositions prises au sein de l'établissement en tant qu'expéditeur de colis, afin de respecter les exigences réglementaires relatives au transport des substances radioactives, ont aussi fait l'objet d'un contrôle.

Cette inspection a également permis à l'inspecteur d'apprécier la prise en compte des remarques formulées dans les lettres de suite référencées [6] et [7].

L'inspecteur a rencontré le président directeur général d'Energie Foudre (également directeur général du groupe Franklin France), le directeur opérationnel d'Energie Foudre, la personne compétente en radioprotection, deux opérateurs (dont l'un est chef d'équipe).

L'inspecteur a procédé à une revue documentaire et a une visite du local d'entreposage des fûts contenant les têtes radioactives. Le matériel de bord des véhicules a également été présenté à celui-ci.

Il ressort de l'inspection que des engagements pris par le centre à l'issue des inspections précédentes n'ont toujours pas été tenus et que d'autres axes de progrès ont été mis en évidence.

L'inspecteur a toutefois relevé les points positifs suivants :

- la formation à la radioprotection des travailleurs aborde les consignes pour revêtir et retirer de façon appropriée les équipements de protection individuelle ;
- les procédures pour les opérations de dépose tiennent compte des recommandations de l'ANDRA ;
- la PCR vérifie, à l'issue de chaque intervention, la dose prise par les opérateurs ainsi que la durée des opérations : ces informations étant relevées par les intervenants après chaque chantier ;
- des actions ont été menées depuis l'inspection référencée [7] pour se mettre en conformité au regard de la réglementation liée au transport de substances radioactives.

Cependant, des insuffisances ont été constatées, notamment :

- l'absence de désignation d'une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs alors que votre activité est une activité nucléaire soumise au régime d'autorisation ;
- l'incomplétude de la formation à la radioprotection des travailleurs ;
- l'absence d'étude de poste formalisée en vue de déterminer la dose annuellement reçue par les opérateurs au niveau des extrémités ;
- l'absence de contrôle de la contamination des lieux, des colis et du véhicule à l'issue des interventions ;
- l'absence de dosimétrie passive pour deux intervenants en zone réglementée.

L'ensemble des constats relevés est détaillé ci-dessous.

#### **A. Demandes d'actions correctives**

- **Demande d'action corrective prioritaire : désignation d'une personne compétente en radioprotection (PCR) parmi les travailleurs de l'établissement**

*Conformément à l'article R. 4451-103 du code du travail, l'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non-salariés intervenant dans cet établissement.*

*Conformément à l'article R. 4451-105 du code du travail, dans les établissements comprenant au moins une installation nucléaire de base mentionnée à l'article R. 4451-98 ainsi que dans les établissements comprenant une installation ou une activité soumise à autorisation en application du titre premier du livre V du code de l'environnement ou de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, la personne compétente en radioprotection est choisie parmi les travailleurs de l'établissement*

L'activité de retrait de paratonnerre est soumise au régime d'autorisation mais la société ne dispose pas d'une PCR désignée parmi ses travailleurs. Ainsi, le responsable qualité sécurité environnement de la société Energie Foudre (exerçant également la fonction de personne compétente en radioprotection) a démissionné depuis le 28 février 2018. Il a été précisé à l'inspecteur qu'il assure actuellement une prestation de PCR externe : un contrat a été établi pour la période du 26 mars 2018 au 11 juin 2018.

**A.1 Je vous demande de désigner une personne compétente en radioprotection parmi les travailleurs de votre établissement.**

**Vous m'indiquerez, sous un mois, les dispositions retenues pour remédier à la situation.**

- **Demande d'action corrective prioritaire : zone d'opération**

*Conformément aux dispositions relatives aux équipements mobiles ou portables ou émettant des rayonnements X prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié, et notamment l'article 13,*

*[...]*

*II.-Pour établir les consignes de délimitation de la zone d'opération, le responsable de l'appareil définit, le cas échéant, en concertation avec le chef de l'entreprise utilisatrice dans les conditions prévues à l'article R. 4451-8 du code du travail, les dispositions spécifiques de prévention des risques radiologiques pour chaque configuration d'utilisation de l'appareil. Il prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h (soit 2,5 µSv/h).*

Lors des opérations de dépose des paratonnerres, une zone d'opération est définie autour de la source. L'inspecteur a constaté que la valeur de 2,5 µSv/h, à évaluer à la périphérie de la zone d'opération et sur la durée de l'intervention, n'était pas connue des opérateurs ni de la PCR. Ainsi, la mise en place du zonage lors des chantiers ne repose pas sur des évaluations qui permettent de garantir le respect de la valeur de 2,5 µSv/h sur la durée du chantier en limite de balisage.

**A.2 Je vous demande de vous assurer que le débit d'équivalent de dose reste inférieur à 2,5 µSv/h sur la durée de l'intervention et en périphérie de la zone d'opération. Vous m'indiquerez les dispositions retenues pour la mise en place des zones d'opérations.**

Cette demande avait déjà été formulée dans la lettre de suite référencée [6].

- **Demande d'action corrective prioritaire : contrôle de la non-contamination**

*Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants [...], la suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation d'une zone surveillée ou contrôlée peut être effectuée dès lors que tout risque d'exposition externe et interne est écarté. Cette décision, prise par l'employeur, ne peut intervenir qu'après la réalisation des contrôles techniques d'ambiance mentionnés à l'article R. 4451-30 du code du travail par la personne compétente en radioprotection ou par un organisme agréé mentionné à l'article R. 1333-43 du code de la santé publique.*

Aucune vérification de la contamination des lieux n'est effectuée à l'issue de l'intervention.

**A.3 Je vous demande d'inclure dans vos procédures le contrôle de l'absence de contamination des lieux d'intervention. Vous me transmettez les documents complétés.**

Je vous invite à intégrer également dans ces procédures la traçabilité des contrôles ainsi que les consignes à suivre en cas de contamination avérée.

Cette demande avait déjà été formulée dans la lettre de suite référencée [7].

### **Demande d'action corrective prioritaire : contamination non fixée sur les surfaces externes du colis**

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 4.1.9.1.2) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], la contamination non fixée sur les surfaces externes de tout colis doit être maintenue au niveau le plus bas possible et, dans les conditions de transport de routine, ne doit pas dépasser 4Bq/cm<sup>2</sup> pour les émetteurs bêta, gamma et alpha de faible toxicité et 0.4 Bq/cm<sup>2</sup> pour les autres émetteurs alpha.*

Aucun contrôle de contamination n'est réalisé sur les colis avant le départ du chantier.

Ce constat avait déjà été indiqué dans la lettre de suite référencée [7].

**A.4 Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous retenez pour vous assurer du respect du point 4.1.9.1.2 de l'ADR.**

**Ces dispositions devront être formalisées et les mesures devront être tracées.**

- **Demande d'action corrective prioritaire : vérification périodiques de non-contamination des véhicules**

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.*

Aucun contrôle périodique de non-contamination des véhicules utilisés pour le transport des paratonnerres radioactifs n'est effectué.

Il a été précisé que le dernier contrôle date de 2014. **Or, ce constat avait déjà été formulé dans la lettre de suite référencée [6] et en réponse la société s'était engagée à réaliser ces vérifications suivant une périodicité de trois mois.**

**A.5 Je vous demande de définir un programme afin de réaliser ces vérifications périodiques, conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11.CV33-5.3).**

**En effet, ce contrôle permettant d'évaluer une dispersion éventuelle de substance radioactive en cas de non-respect des procédures de manipulation définie par la société ou de présence de sources ayant perdu leur intégrité.**

**Les modalités de réalisation de ces vérifications devront être formalisées et les résultats des mesures devront être systématiquement enregistrés.**

**Vous m'indiquerez les dispositions retenues.**

- **Missions de la PCR et moyens à sa disposition**

*Conformément à l'article R. 4456-10 du code du travail, sous la responsabilité de l'employeur et en liaison avec le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, avec les délégués du personnel, la personne compétente en radioprotection :*  
[...].

*5° Définit les moyens nécessaires requis en cas de situation anormale.*

*Conformément à l'article R. 4451-114 du code du travail, l'employeur met à la disposition de la personne compétente et, lorsqu'il existe, du service compétent en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Il s'assure que l'organisation de l'établissement leur permet d'exercer leurs missions en toute indépendance, notamment vis-à-vis des services de production. Lorsque l'employeur désigne plusieurs personnes compétentes, il précise l'étendue de leurs responsabilités respectives.*

La gestion des situations anormales n'est pas mentionnée dans le document décrivant les missions de la PCR.

En outre, l'inspecteur a relevé qu'aucun document ne précisait les moyens mis à la disposition de la PCR (lorsque qu'elle avait le statut d'interne).

**A.6 Je vous demande de vous assurer que la PCR remplit l'ensemble des missions prévues par la réglementation.**

**A.7 Je vous demande de formaliser les moyens dévolus à la PCR interne qui sera désignée. Vous préciserez notamment le temps dédié à ses missions ainsi que les appareils de mesure utilisés.**

- **Formation à la radioprotection des travailleurs**

*Conformément à l'article R. 4451-47 du code du travail, les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 bénéficient d'une formation à la radioprotection organisée par l'employeur. Cette formation porte sur :*

- 1° Les risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants;*
- 2° Les procédures générales de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement ;*
- 3° Les règles de prévention et de protection fixées par les dispositions du présent chapitre.*

*La formation est adaptée aux procédures particulières de radioprotection touchant au poste de travail occupé ainsi qu'aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.*

L'inspecteur a consulté le support de la formation à la radioprotection des travailleurs. Il a constaté que les règles de conduite à tenir en cas de situation anormale ne sont pas indiquées. En outre, certaines règles de radioprotection mises en œuvre dans l'établissement en vue d'éviter une éventuelle dispersion de substances radioactives ne sont pas précisées, notamment :

- le matériel à privilégier pour les opérations de découpe ;
- les tâches respectives des deux intervenants lors du chantier ainsi que pour le transport des paratonnerres radioactifs.

**A.8 Je vous demande de veiller à ce que la formation dispensée comporte l'ensemble des items exigés par l'article R. 4451-47 du code du travail et qu'elle soit adaptée aux règles de conduite à tenir en cas de situation anormale.**

**Vous me transmettez le support de formation modifié.**

- **Etudes de poste et classement radiologique**

*Conformément à l'article R. 4451-11 du code du travail, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.*

*Conformément à l'article R. 4451-44 du code du travail, en vue de déterminer les conditions dans lesquelles sont réalisées la surveillance radiologique et la surveillance médicale, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an ou une dose équivalente supérieure aux trois dixièmes des limites annuelles d'exposition fixées à l'article R. 4451-13, sont classés par l'employeur dans la catégorie A, après avis du médecin du travail.*

L'étude de poste relative aux extrémités n'a pas été formalisée alors que les opérateurs manipulent des têtes de de paratonnerre radioactives.

Par ailleurs, la PCR a indiqué qu'elle procède notamment aux contrôles techniques d'ambiance mensuels ainsi qu'au contrôle de la contamination des fûts servant au transport des têtes radioactives entre le chantier et le local de stockage. Or, aucune étude de poste en lien avec ces tâches n'a pu être présentée.

**A.9 Je vous demande d'inclure la dose susceptible d'être reçue aux extrémités dans l'analyse de poste des intervenants. Le cas échéant, vous modifierez le classement radiologique des travailleurs et adapterez le suivi médical et dosimétrique en conséquence.**

**Je vous demande de me transmettre les éléments formalisant cette étude.**

Cette demande avait déjà été formulée dans la lettre de suite référencée [6].

**A.10 Je vous demande d'établir l'étude de poste de la PCR pour tenir compte de l'exposition due à ses activités.**

- **Dosimétrie passive**

*Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, chaque travailleur appelé à exécuter une opération en zone surveillée, en zone contrôlée ou sur les lieux de travail des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article R. 4451-2 fait l'objet d'un suivi dosimétrique adapté au mode d'exposition :*

*1° Lorsque l'exposition est externe, le suivi dosimétrique est assuré par des mesures individuelles, appelées dosimétrie passive ;  
[...]*

*L'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte individuelle de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants indique que la surveillance individuelle de l'exposition par dosimétrie passive est mise en œuvre par le chef d'établissement dès lors que le travailleur opère dans une zone surveillée ou contrôlée. Elle repose sur l'analyse des postes de travail qui comprend la caractérisation des rayonnements ionisants susceptibles d'être émis, ainsi que leur énergie et leur intensité. Le dosimètre est obligatoirement porté à la poitrine ou, en cas d'impossibilité, à la ceinture et, le cas échéant, sous les équipements individuels de protection.*

L'inspecteur a relevé que deux intervenants ne disposent pas de dosimètre passif alors qu'ils ont notamment réalisé une opération de retrait de paratonnerre en août 2017. Il a été déclaré que lors de cette intervention ces deux opérateurs portaient un dosimètre opérationnel.

Enfin, il a été précisé que la commande de leur dosimètre passif n'a été effectuée qu'en mars 2018.

**A.11 Je vous demande de vous assurer que chaque intervenant est équipé d'un dosimètre passif et opérationnel pour effectuer les opérations de retrait en zone contrôlée.**

**B. Compléments d'information**

- **Caractéristiques des instruments de mesure utilisés**

*Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants [...], le chef d'établissement détermine, avec le concours de la personne compétente en radioprotection, la nature et l'ampleur du risque dû aux rayonnements ionisants. A cet effet, il utilise notamment les caractéristiques des sources et les résultats des contrôles techniques de radioprotection et des contrôles techniques d'ambiance prévus respectivement aux articles R. 4451-29 et R. 4451-30 du code du travail..*

*Conformément à l'annexe II de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique, les instruments de mesure pour la radioprotection sont les systèmes et équipements utilisés pour la surveillance de la radioactivité, la détection et la mesure des rayonnements ionisants dans un but d'évaluation des expositions ou des doses de rayonnements reçues pour les travailleurs et la population. Ces mesures radiologiques doivent être effectuées avec des instruments dont les caractéristiques et les performances sont adaptées aux caractéristiques et à la nature du rayonnement à mesurer. Ils sont choisis en fonction des radionucléides susceptibles d'être présents ou des générateurs de rayonnements utilisés.*

L'inspecteur a relevé les dénominations des appareils de mesure utilisés pour évaluer l'exposition externe ainsi que la contamination.

À la suite de l'inspection et après vérification, l'un des appareils ne semble pas adapté à l'ensemble des rayonnements émis par les radionucléides constituant les têtes des paratonnerres manipulés (le Radium 226 et l'Américium 241).

**B.1 Je vous demande de me justifier, à l'aide de documentation technique, que vous disposez d'instrument de mesure adapté aux radionucléides manipulés.**

**Le cas échéant, vous m'indiquerez les dispositions retenues ainsi que l'échéancier associé pour remédier à la situation.**

- **Fûts inutilisés**

*Conformément aux dispositions de l'ADR (point 7.5.11 CV33-5.3) rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence, les véhicules et le matériel utilisés habituellement pour le transport de matières radioactives doivent être vérifiés périodiquement pour déterminer le niveau de contamination. La fréquence de ces vérifications est fonction de la probabilité d'une contamination et du volume de matières radioactives transporté.*

*Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR rendu applicable par l'annexe I de l'arrêté TMD cité en référence [1], un système de management de la qualité fondé sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doit être établi et appliqué pour toutes les activités relevant de l'ADR pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.*

Des fûts non utilisés (dont certains sont déformés) ayant servi au transport de têtes de paratonnerres radioactives depuis les chantiers sont présents dans la zone 4 du local de stockage. Il a été précisé que les contrôles de leur non-contamination ont déjà été effectués mais aucune échéance pour leur évacuation n'a pu être indiquée.

**B.2 Je vous demande de me justifier que ces fûts inutilisés ont fait l'objet d'un contrôle de non-contamination.**

**Vous me transmettez les justificatifs associés.**

**C. Observations**

- **Procédure de gestion et d'enregistrement des événements significatifs de radioprotection (ESR)**

*Conformément à l'article L. 1333-3 du code de la santé publique, la personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants.*

*Conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D. 4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.*

*L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection hors installations nucléaires de base et transports de matières radioactives : le guide n°11 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Ces modalités concernent à la fois les événements touchant les patients, les travailleurs et l'environnement.*

Aucune procédure encadrant la gestion des ESR n'a été élaborée et les critères de déclaration ne sont pas connus.

**C.1 Je vous invite à formaliser et faire connaître votre procédure de gestion des ESR (incluant les critères de déclaration à l'ASN).**

- **Déclaration des événements liés au transport de substances radioactives**

*Conformément à l'article 7 (point 4) de l'arrêté TMD cité en référence [4], les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 doivent faire l'objet d'une déclaration à l'ASN conformément au guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de matières radioactives disponible sur son site Internet ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)). Cette déclaration doit parvenir à l'ASN dans les quatre jours ouvrés qui suivent la détection de l'événement. Cette déclaration tient lieu de la déclaration d'accident prévue aux alinéas précédents. En cas d'incident ou d'accident ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté du transport ou en cas de non-respect, dans le cadre du 1.7.6, de l'une quelconque des limites qui est applicable à l'intensité de rayonnement ou à la contamination, l'évènement doit être immédiatement porté à la connaissance de l'ASN.*

*Conformément à l'article R. 4451-99 du code du travail, pour ce qui concerne les activités nucléaires soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique, l'employeur déclare tout événement significatif ayant entraîné ou étant susceptible d'entraîner le dépassement d'une des valeurs limites fixées aux articles D.*

4152-5, D. 4153-34, R. 4451-12 et R. 4451-13 à l'Autorité de sûreté nucléaire. L'employeur procède à l'analyse de ces événements afin de prévenir de futurs événements.

Conformément aux dispositions du point 1.7.3 de l'ADR, des programmes d'assurance de la qualité fondés sur des normes internationales, nationales ou autres, acceptables pour l'autorité compétente, doivent être établis et appliqués pour toutes les opérations de transport et d'entreposage en transit pour en garantir la conformité avec les dispositions applicables de l'ADR.

L'ASN a publié un guide relatif aux modalités de déclaration des événements de transport de substances radioactives : le guide n° 31 téléchargeable sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Les modalités de déclaration et de traitement des événements liés au transport de substances radioactives ne sont pas formalisées.

## **C.2 Je vous invite à réfléchir à une organisation relative au traitement des événements liés au transport de substances radioactives, à la formaliser et à la faire connaître.**

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, [**à l'exception de la demande A.1 pour laquelle le délai est fixé à un mois**], des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr), en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>  
Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : [paris.asn@asn.fr](mailto:paris.asn@asn.fr) en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Chef de la Division de Paris**

**SIGNEE PAR : B. POUBEAU**